

Cessation des fonctions et exercice d'une activité privée

L'ESSENTIEL

Un agent public qui cesse temporairement ou définitivement ses fonctions peut exercer une activité privée lucrative. Toutefois, cette possibilité est encadrée et fait l'objet d'un contrôle déontologique gradué, dont l'objectif est d'apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

En principe, ce contrôle est réalisé par l'autorité territoriale, avec l'appui du référent déontologue en cas de besoin. Si une difficulté persiste, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) peut être saisie.

NDLR : Voir aussi la fiche pratique n°63 « La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique »

L'agent qui cesse temporairement ou définitivement ses fonctions, placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut et qui souhaite exercer une activité privée, doit saisir l'autorité territoriale avant le début de l'exercice de cette activité.

Le contrôle porte sur la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années.

LES AGENTS CONCERNES PAR LE CONTROLE

Sont concernés les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions et qui souhaitent exercer une activité privée lucrative.

Les collaborateurs de cabinet sont également concernés.

Par exception, en raison de la durée limitée de leur engagement, les agents suivants ne sont pas concernés :

- agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A employés de manière continue pendant moins de 6 mois par la même autorité territoriale
- agents contractuels de droit public du niveau des catégories B et C employés de manière continue pendant moins d'1 an par la même autorité territoriale

La cessation temporaire de fonctions peut résulter d'une disponibilité, d'un détachement ou d'une mise à disposition ou encore d'une exclusion temporaire de fonctions (*ou de tout congé ou sanction correspondant pour les agents contractuels*).

La cessation définitive de fonctions peut être consécutive à un départ à la retraite, une démission, un licenciement, une révocation ou encore une rupture conventionnelle.

LES ACTIVITES CONCERNEES PAR LE CONTROLE

Un contrôle déontologique doit être opéré dès lors que l'agent envisage d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé (*ex : une association à but lucratif, c'est-à-dire assujettie à la TVA*).

NDLR : *Par entreprise privée, il faut entendre tout organisme ou entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles de droit privé.*

Un projet d'activité libérale doit également faire l'objet de ce contrôle.

En revanche, les activités suivantes en sont exclues car elles sont autorisées par la loi :

- production d'œuvres de l'esprit
- professions libérales découlant de la nature des fonctions des membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignements et des personnes pratiquant des activités à caractère artistique
- gestion du patrimoine personnel et familial

Tout changement d'activité pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonction doit faire l'objet d'un nouveau contrôle.

LES EXEMPLES PRATIQUES

J'ai le projet de devenir mandataire immobilier à temps plein : que dois-je faire ?

Il ne s'agit pas d'une activité autorisée par la loi, ni d'une activité accessoire, dont la liste est limitative, pouvant être autorisée par l'autorité territoriale. Je ne suis pas intéressé par un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise puisque j'envisage ce projet à temps plein. Je suis donc contraint d'interrompre mon emploi public dans le cadre d'une cessation temporaire ou définitive.

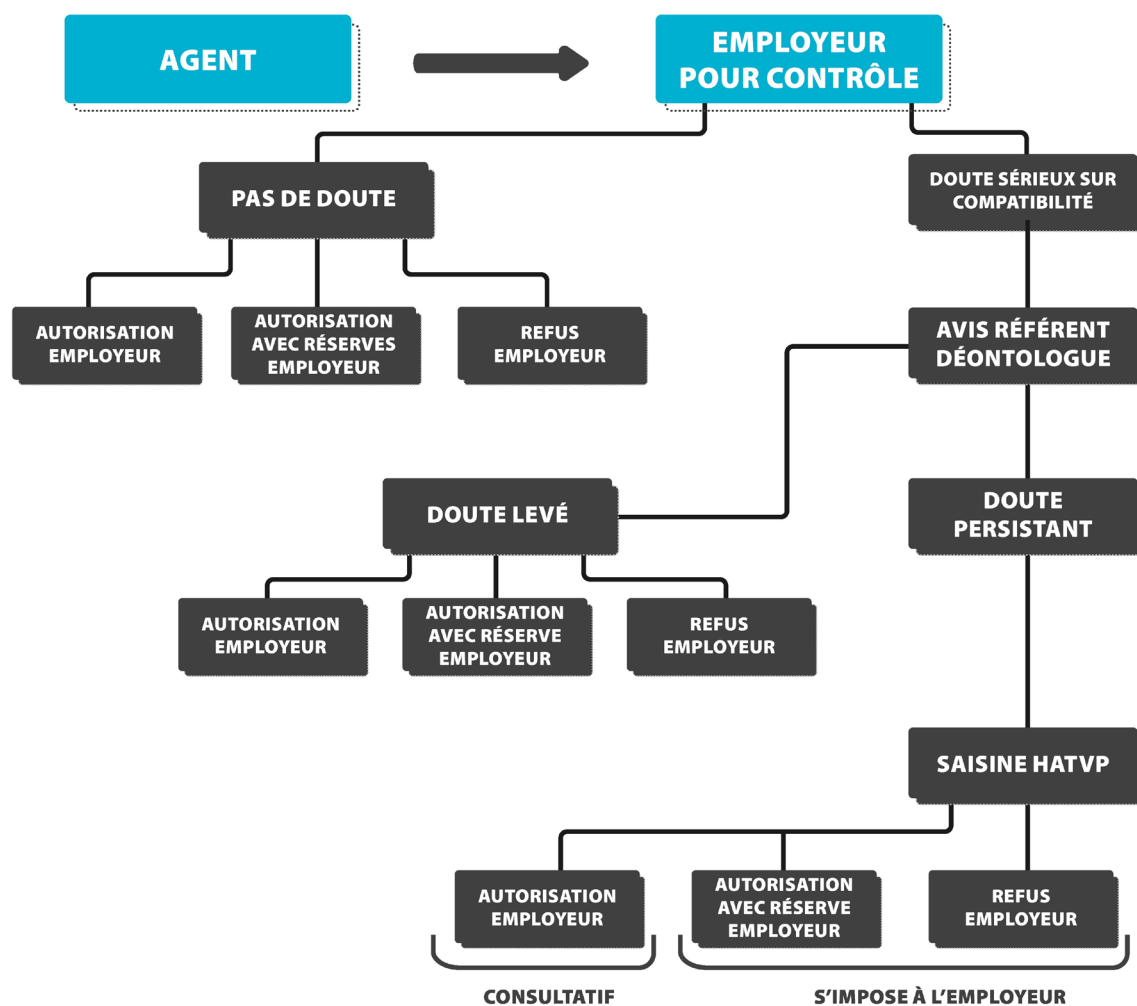
LA SAISINE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

L'agent doit saisir l'autorité territoriale en lui fournissant les documents suivants :

- o un courrier l'informant de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut
- o une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels
- o une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande
- o le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre
- o le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre

Si l'autorité territoriale estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle peut inviter l'agent à compléter son dossier dans un délai maximum de 15 jours.





NDLR : pour les emplois de direction les plus exposés à un risque déontologique (*emplois prévus par l'article R124-3 du CGFP*) ainsi que pour les référents déontologiques, la saisine de la HATVP est systématique.

LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

L'autorité territoriale doit apporter une réponse par écrit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Seule la saisine de la HATVP suspend ce délai. Il peut s'agir :

- d'une décision d'autorisation
- d'une décision d'autorisation avec réserves, celles-ci devant être respectées par l'agent
- d'une décision de refus motivée par l'incompatibilité entre le projet de l'agent et les fonctions exercées au cours des trois dernières années

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant 2 mois à compter de la réception de la demande vaut décision d'acceptation.



LA FAQ

Un fonctionnaire en disponibilité depuis plus de 3 ans doit-il saisir l'autorité territoriale pour exercer une activité privée ?

NON car le contrôle porte sur la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années. Or, s'il est en disponibilité depuis plus de trois ans, il n'a pas exercé ses fonctions publiques depuis lors.

Un fonctionnaire en disponibilité pour raison familiale a-t-il le droit d'exercer une activité privée ?

OUI à condition de respecter les règles et la procédure exposées dans cette fiche. L'autorité territoriale peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour vérifier que les activités de l'agent correspondent bien aux motifs invoqués lors de la demande de disponibilité et qu'elles sont compatibles avec le type de disponibilité accordé. Désormais, le fonctionnaire qui exerce une activité professionnelle au cours d'une telle disponibilité conserve ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une durée maximale de 5 ans, sous réserve de produire les justificatifs adéquats.

Un agent qui part à la retraite et qui souhaite exercer un emploi public dans le cadre d'un cumul emploi-retraite doit-il saisir l'autorité territoriale ?

NON car la procédure de contrôle concerne exclusivement les activités privées. Par conséquent, l'exercice d'une activité publique n'est pas soumis à cette procédure.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Articles L124-4 à L124-6 et R124-8 et suivants du CGFP

Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique





L'assistance statutaire

Service juridique

service-juridique@cdg14.fr

02 31 15 50 20



Service carrières

service.carrieres@cdg27.fr

02 32 30 35 13



L'assistance statutaire

Service Juridique et Documentation

juridique@cdg50.fr

02 33 77 89 00



Pôle Gestion de l'Emploi et des Carrières

emploi@cdg61.fr



L'assistance statutaire

Service juridique, documentation et instances disciplinaires

Juristes / Conseillers statutaires

service.juridique@cdg76.fr

02 27 76 27 76



COOPÉRATION CDG NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE